



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

*Courriel* : [bettina.kast@bafu.admin.ch](mailto:bettina.kast@bafu.admin.ch)

*Fribourg, le 23 avril 2024*

2024-353

### **Procédure de consultation – Ordonnance sur la protection du climat**

Madame, Monsieur,

Suite au courrier de Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti, Chef du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, du 24 janvier 2024, les services spécialisés de l'administration cantonale ont analysé le projet d'ordonnance sur la protection sur le climat (OCI).

Le Conseil d'Etat soutient le projet dans son ensemble, essentiel pour assurer la mise en œuvre de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI). De manière globale, le Conseil d'Etat s'aligne sur la position de la Conférence intercantonale des directeurs de l'énergie (EnDK) s'agissant spécifiquement de la modification de l'ordonnance sur l'énergie (art. 54a, art. 54c, art. 54d OEne). Il émet également quelques remarques complémentaires ci-après.

#### **Remarques générales**

Il est remarqué l'absence de deux thématiques présentes dans la LCI pour lesquelles le Conseil d'Etat considère qu'une réglementation d'exécution doit être adoptée le plus rapidement possible. Il déplore qu'elles ne figurent pas en tant qu'objet de la présente ordonnance. Ces thématiques concernent :

- > La définition d'objectifs de réduction des émissions pour les secteurs qui ne sont pas définis dans la loi et en particulier pour l'agriculture et les déchets. Sur la base de l'art. 4 al. 2 LCI, le Conseil fédéral peut fixer des valeurs pour d'autres secteurs que ceux régis par la loi. Il est estimé que le Conseil fédéral devrait le faire le plus tôt possible et proposé qu'il le fasse par le biais de la présente ordonnance pour les secteurs de l'agriculture et des déchets, et cela en se basant sur les exigences inscrites dans les Perspectives énergétiques 2050+ et la Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050. Sans l'inclusion de l'ensemble du secteur agricole et alimentaire, il est à craindre que des mesures climatiques significatives pour l'agriculture soient reportées à une date indéterminée, alors que le Conseil fédéral a déjà fixé et planifié les objectifs

climatiques pour le secteur agricole et alimentaire. Par conséquent, des mesures adaptées doivent être prévues comme c'est le cas pour le reste de l'économie. De plus, dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, les organisations représentant une chaîne de valeur ou les organisations de branche, ainsi que les regroupements d'exploitations agricoles, doivent également être autorisés à participer aux mesures conformément à la réglementation climatique. La part des émissions du canton de Fribourg liée à ces deux secteurs (agriculture et déchets) est particulièrement importante et représente un peu plus d'un tiers des émissions directes du canton<sup>1</sup> (0,56 M tCO<sub>2</sub>eq pour l'agriculture et 0,03 M tCO<sub>2</sub>eq pour les déchets). Le secteur agricole et alimentaire pourrait ainsi aborder ses objectifs climatiques (en particulier les objectifs de réduction) simultanément à ceux du reste de l'économie, grâce à des mesures adaptées. Cela éviterait que l'agriculture ne prenne dès le départ du retard dans ce domaine, que ses efforts soient absorbés par d'autres niveaux de la chaîne de valeur et qu'elle ne soit ensuite soumise à une pression encore plus forte. A noter que la loi sur le climat du canton de Fribourg (LClim, RSF 815.1) prévoit la définition des objectifs et des trajectoires temporelles de réduction pour les secteurs émetteurs (art. 2 al. 2). En ce sens des travaux de définition de ces objectifs sectoriels sont en cours. Un cadre fédéral clair en la matière permettra d'inscrire le projet cantonal dans une action globale.

- > Le rôle de modèle de la Confédération et des cantons (art. 10 LCI). Le cadre de mise en œuvre de l'objectif net zéro des administrations centrales doit être précisé le plus rapidement possible et en collaboration avec les cantons. Des travaux sont déjà en cours dans le canton de Fribourg afin d'atteindre l'objectif climatique de l'administration cantonale inscrit dans la LClim (neutralité carbone d'ici 2040). En ce sens l'absence des bases nécessaires ralentit les travaux de l'Etat de Fribourg et complexifie le début des travaux de mise en œuvre de ces objectifs. Le manque de repère de la part de la Confédération et de signal fort risquent d'aller à l'encontre d'une harmonisation entre les cantons, ce qui posera des problèmes de coordination et de suivi des exigences légales de ceux-ci.

### **Art. 3 / Rapport explicatif**

Il conviendrait que le rapport explicatif mentionne et garantisse l'obligation pour la Confédération d'utiliser des métriques validées et utilisées au niveau international pour inscrire son action dans un cadre international.

### **Art. 5**

La mise en place des plans volontaires qui aident certaines entreprises à parvenir à la neutralité carbone est tout particulièrement saluée, tandis que l'OCl établit des normes minimales à respecter. Il convient de rappeler ici que, dans la pratique, les soutiens financiers octroyés par la Promotion économique du canton de Fribourg (selon la LPec) aux entreprises innovantes et en particulier dans le cadre de la Nouvelle Politique régionale (NPR), s'inscrivent déjà dans cette optique encouragée par ces instruments légaux.

### **Article 8**

#### Alinéa 1

Il est proposé de compléter l'article afin d'exiger des réductions faites à l'étranger qu'elles présentent des certificats vérifiant leur respect aux exigences posées par l'Accord de Paris, comme suit. :

---

<sup>1</sup> Bilan carbone du canton de Fribourg, SEn, Climate Services (établi en 2018 sur les données de 2017)

*L'acquisition d'attestations est considérée comme une mesure visée aux art. 5 et 6 uniquement si celles-ci sont délivrées pour le recours à des NET et répondent aux exigences de l'accord de Paris sur le climat (prévention des doubles comptages).*

Il est également proposé de modifier en conséquence le rapport explicatif (page 14) en remplaçant la recommandation actuelle par une obligation.

### Alinéa 3

Il est proposé de modifier la possibilité par une obligation comme suit :

*Les exploitants d'aéronefs, ~~doivent~~ ~~peuvent~~ également indiquer sur la feuille de route l'effet climatique de l'exploitation d'aéronefs généré dans la troposphère supérieure et la stratosphère inférieure par des carburants dont les pleins sont effectués en Suisse.*

### **Article 16**

Le Conseil d'Etat estime que la procédure et le délai de 3 ans pour le versement des subventions sont élevés et lourds pour des branches incluant des PME. Cela pourrait avoir un effet dissuasif sur des mesures impactantes dans certaines branches (p. ex. : solutions de remplacement de chauffage à mazout pour les fromageries).

L'introduction d'un alinéa prévoyant le versement anticipé de tout ou partie de la subvention dans le cas des solutions de branches est proposée comme suit :

*al. 2 (nouveau) Le versement de tout ou partie de la subvention peut se faire avant réception du rapport final dans le cas des feuilles de route pour les branches.*

### **Article 19**

Alinéa 1 let. c

Davantage d'informations sont nécessaires dans le rapport explicatif afin de comprendre la fixation du seuil de 20 %, la justification de ce plafond et ses effets sur l'incitation. A l'inverse, l'effet dissuasif de fixer un taux à zéro pour le fossile a-t-il été étudié ? Il apparaît au Conseil d'Etat qu'il ne faut pas couvrir l'investissement à long terme d'infrastructures partiellement fossiles. Ce soutien irait à l'encontre de l'objectif sectoriel posé par l'art. 4 LCI (bâtiments). Il est proposé a minima de limiter dans le temps la couverture des risques lorsque qu'il y a utilisation d'énergie fossile (2030).

### **Article 26**

Sur la base de l'art. 9 al. 1 LCI et au regard de l'objectif posé à l'art. 2 al. 1 let. c sur les flux financiers, il paraît nécessaire de rendre le test climatique obligatoire au moins pour une partie du secteur financier (sur la base de la présente ordonnance ou d'une modification de réglementations en la matière). Un alinéa 1 (nouveau) qui rend le test climatique obligatoire pour un certain nombre d'organisations du secteur financier ayant un impact important est proposé.

### **Annexe 2, 1.6**

Des développements et des précisions de la notion de « séquestration durable » sont attendus, dans le rapport explicatif mais aussi de manière générale, dans les différentes ressources produites par l'Office fédéral de l'environnement. Des définitions plus précises, l'introduction de critères de définition, la distinction entre « durable » et « long terme » sont nécessaires et permettront de mieux cerner les attentes et exigences attendues par cette notion.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de l'environnement ;

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle, la Promotion économique du canton de Fribourg et le Service de l'énergie ;

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;

à la Chancellerie d'Etat.